PUBLIÉ

Accord relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture prévoyance « incapacité – invalidité – décès » au sein de la Direction générale de l’aviation civile (DGAC)

modalités de la protection sociale complémentaire en matière de couverture prévoyance « incapacité – invalidité – décès » au sein de la Direction générale de l’aviation civile (DGAC).

Protection sociale complémentaire | Prévoyance | Incapacité | Invalidité



Versant de la fonction publique
- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord
27 septembre 2024

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat
 - Direction générale de l'aviation civile
 - Ensemble du ou des périmètres ministériels

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :
- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :
Le régime complémentaire facultatif s’applique aux agents dits « bénéficiaires actifs » employés et rémunérés par l’une des entités mentionnées au préambule du présent accord.

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)
Thématique(s) de l'accord :

- Protection sociale complémentaire (13° de l’article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :
Groupe de travail spécialisé PSC issu du CSA de réseau de la DGAC
Employeur public participant à la négociation :
DGAC, ENAC et BEA

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 27 septembre 2024
Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :
Le directeur général de l'aviation civile
Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Autres organisations syndicales
- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
- Force ouvrière (FO) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée

Autres organisations signataires :
Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA)

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Site internet de l'administration

Date de la publication de l'accord : 12 décembre 2024
Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :
Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'accord
L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-relatif-à-la-protection-sociale-complémentaire-en-matière-de-couverture-prévoyance-«-incapacité-–-invalidité-–-décès-»-au-sein-de-la-direction-générale-de-l’aviation-civile-(dgac)-20250526-1.pdf

13 mai 2025

Télécharger